

## RÈGLE 1900

### OPTIONS

1. Sauf si le contenu ou le contexte exige une interprétation différente, aux fins de la présente Règle :  
  
par « **option** », on entend une option d'achat ou de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, The Options Clearing Corporation ou par n'importe quel organisme ou société reconnu par le [conseil](#) aux fins de la présente Règle, à l'exclusion d'un contrat à terme ou d'une option sur contrats à terme tel que ces termes sont définis à l'article 1 de la Règle 1800.
  
- 2.(a) Le courtier membre qui effectue des opérations sur options pour le compte de clients désigne un [surveillant](#) possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur options, qui est responsable de l'autorisation des comptes de clients en vue des opérations sur options et de l'[établissement](#) et du maintien de procédures de [contrôle](#) des opérations des comptes visant les options acceptables pour la Société pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières.
  
- (b) Le courtier membre conclut avec chaque client une convention de négociation d'options conformément à l'article 6 avant d'effectuer pour lui la première opération sur options;
  
- (c) Le [surveillant](#) désigné conformément à l'alinéa 2(a) ou un autre [surveillant](#) possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur options autorise chaque compte de client du courtier membre en vue des opérations sur options avant la première opération sur options du client;
  
- (d) Le courtier membre :
  - (i) remet à chaque client un exemplaire du document d'information ayant alors cours qui a été approuvé par la Société et obtient du client un accusé de réception du document avant la première opération sur options du client;
  - (ii) remet à chaque client ayant un compte autorisé pour la négociation d'options toutes les modifications du document d'information visé au sous-alinéa (i);
  - (iii) tient des dossiers indiquant le nom et l'adresse de toutes les personnes auxquelles un document d'information ayant cours ou une modification de celui-ci a été remis ainsi que la ou les dates de remise.
  
- (e) Le courtier membre se conforme aux règles et aux décisions de toute Bourse, chambre de compensation ou de tout autre organisme par l'intermédiaire duquel une [option](#) est négociée ou émise, y compris, sans restriction, celles relatives aux limites de position et aux limites de levée.
  
3. Abrogé.
  
4. Abrogé.
  
5. Le courtier membre qui négocie des options est tenu de déposer les rapports qu'exige la Société sur les points suivants :

- (a) toutes les opérations, accompagnées d'un résumé des positions indiquant celles qui sont couvertes et celles qui sont non couvertes;
  - (b) toutes les positions-options « acheteur » ou « vendeur » totales d'une même catégorie d'options qui, le jour précédent, atteignaient ou dépassaient les limites établies par les règles, règlements ou statuts de la bourse ou de la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle l'[option](#) est négociée. Pour chaque catégorie d'options, le rapport indique le nombre d'options comprises dans chaque position, et, lorsqu'il s'agit d'une position « vendeur », si elle est couverte.
- 6.(a) La convention de négociation d'options prévue à l'alinéa 2(b) définit les droits et obligations réciproques du courtier membre et du client relativement à des questions que la Société peut de temps à autre déterminer, y compris ce qui suit :
- (i) les droits du courtier membre d'accepter ou non des ordres, à son gré;
  - (ii) l'obligation du courtier membre relativement à des erreurs et à des omissions et les restrictions relatives aux délais durant lesquels les ordres seront acceptés aux fins d'exécution;
  - (iii) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée;
  - (iv) l'avis que des limites peuvent être fixées sur les positions « vendeur » et, qu'au cours des 10 derniers jours précédant l'expiration, des conditions au comptant peuvent s'appliquer pour les opérations et que, de plus, la Société peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures;
  - (v) l'obligation du client de donner au courtier membre l'ordre de liquider des contrats avant la date d'échéance;
  - (vi) l'obligation du client de se conformer aux [Règles](#) et aux Ordonnances applicables de la Société et à la réglementation applicable de toute bourse, chambre de compensation ou de tout autre organisme par l'intermédiaire duquel l'[option](#) est négociée ou émise, y compris, sans restriction, ceux relatifs aux limites de position et de levée;
  - (vii) l'accusé de réception par le client du document d'information courant visé à l'alinéa 2(d);
  - (viii) un rapport donnant la date limite fixée par le courtier membre avant laquelle un client doit présenter un avis de levée;
  - (ix) tout autre point que la bourse, la chambre de compensation ou un autre organisme par l'intermédiaire duquel une [option](#) est négociée ou émise peut exiger.
- (b) Nonobstant l'alinéa (a), si le client est une institution agréée ou une contrepartie agréée, le courtier membre peut, au lieu d'avoir une convention de négociation d'options, détenir une lettre d'engagement de l'institution agréée ou de la contrepartie agréée dans laquelle ladite institution ou contrepartie accepte de se conformer aux [Règles](#), Ordonnances et exigences de la Société et à la réglementation applicable de la bourse, de la chambre de compensation ou de tout autre organisme par l'intermédiaire duquel une [option](#) est négociée, y compris celles relatives aux limites de position et de levée.

7. Abrogé.